

iii) preuve que le conteneur a été fabriqué conformément à des normes qui, de l'avis de l'Administration, sont équivalentes aux conditions techniques énoncées à l'Annexe II, à l'exception des conditions techniques relatives aux essais de résistance des parois d'extrémité et des parois latérales;

e) Charge admissible de gerbage pour 1,8 g (kilogrammes et livres anglaises), et

f) Autres indications requises sur la plaque d'agrément aux fins de la sécurité, l'Administration, après inspection, fait alors savoir par écrit au propriétaire si l'agrément est octroyé et, dans l'affirmative, cette notification autorise le propriétaire à apposer la plaque d'agrément aux fins de la sécurité, après qu'un examen du conteneur en cause aura été effectué conformément à la Règle 2.

2. Les conteneurs existants, qui ne satisfont pas aux conditions prévues pour pouvoir être agréés en vertu du paragraphe 1 de la présente Règle, peuvent être présentés aux fins d'agrément dans les conditions prévues aux chapitres II et III de la présente Annexe. La prescription de l'Annexe II relative aux essais de résistance des parois d'extrémité et/ou des parois latérales n'est pas applicable à ces conteneurs. L'Administration peut, si elle a acquis la conviction qu'ils ont été en service, renoncer, dans la mesure où elle le juge opportun, à certaines exigences relatives à la présentation de plans et aux essais, exception faite des essais de levage et de résistance du plancher.

APPENDICE

La plaque d'agrément aux fins de la sécurité sera conforme au modèle reproduit ci-après. Elle se présentera sous la forme d'une plaque rectangulaire fixée à demeure, résistant à la corrosion et à l'incendie et mesurant au moins 200 mm sur 100 mm. Elle portera, gravés en creux ou en relief, ou inscrits de manière à être lisibles en permanence, les mots « Agrément C.S.C. aux fins de la sécurité », en caractères d'au moins 8 mm de hauteur; tous les autres caractères et chiffres auront au moins 5 mm de hauteur.